

VILLE DE LILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la ville de Lillers,
VU les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les
accidents,

A R R E T E

Article 1- La circulation de tous véhicules à moteur est strictement interdite de 8h00 à 15h00, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny de l'intersection de la rue des Chats à la rue Fanien et à travers le marché sauf pour l'installation des commerçants ambulants.

Le stationnement place Roger Salengro et rue du Maréchal De Lattre De Tassigny est interdit le samedi de 6h00 à 14h00. Le stationnement place de l'église est rétabli.

A cet effet l'arrêté référencé AF/GC/03/01/2012 est abrogé.

Article 2- L'emplacement face aux assurances Axa rue du maréchal De Lattre De Tassigny demeure interdit au stationnement et à l'installation des commerçants du marché hebdomadaire du samedi. Cet emplacement est réservé aux secours.

La sortie du parking de la nouvelle résidence Charles, anciennement « Marché Plus » se fera obligatoirement par la rue Sébastopol le samedi matin de 7h00 à 14h00.

Article 3- Concernant les branchements électriques, chaque commerçant demeure responsable de la qualité du matériel utilisé sur les alimentations électriques mises à disposition par la commune.

Article 4- Des panneaux indicateurs (sens interdit) seront placés par les Services Techniques de la Ville de Lillers aux extrémités des rues interdites à la circulation des véhicules.

Article 5- Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 6- Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le service de police rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication.

Lillers, le 13 mars 2017

Pascal BAROIS
Le Maire

